

CONSEIL MUNICIPAL**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 28 MAI 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le 28 mai, à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 14 mai 1993.

Étaient présents :

M. FLOCH, Député-Maire,

MM. GUINE, RETIERE, MLE CHARPENTIER, MM. GUILBAUD, BROCHU, DAFNIET, DAVID, MESSINA, Adjointes,

MLE RAIMONDEAU, MM. AZAIS, NICOLAS, BREMONT, RICHARD, MARTI, MMES DEJOURS, GALLAIS, M. JEGO, MME NICOLAS, MM SAGOT, MOIGNANT, GUERIN, PRATS, LE CLOAREC, GRANIER, REPIC, MME LELIEVRE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

MM. BOURGES, BEDEL, MME BLANDIN, Adjointes,

M. MURZEAU, MMES PENSEL, LEDELEZY, MM. TREBERNE, OLIVE, MME MEREL, M. PLUMER, MMES ALBERT, LEMARCHAND, Conseillers Municipaux.

MME NICOLAS a été désignée secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

ORDRE DU JOUR

1. Commission spécialisée d'appel d'offres Intérim de la présidence.
2. Adoption du nouveau règlement d'exploitation du Port.
3. La Trocardière - Projet d'aménagement d'un espace de loisirs et de détente - Demande d'une nouvelle enquête parcellaire au Préfet.
4. Ville de Rezé et budgets annexes - Produits irrécouvrables - Admission en non valeur.
5. Ville de Rezé et services annexes - Décision modificative n°2 pour l'exercice 1993 - Approbation.
6. S.A. d'H.L.M. Atlantique Logements - Réalisation de 35 pavillons au domaine de la Classerie - Emprunt de 13 000 000 F à contracter auprès du Crédit Foncier de France - Garantie d'emprunt - Approbation.
7. Aliénation de postes émetteurs récepteurs.
8. Convention entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire, la Compagnie des Eaux et de l'Ozone et la Ville de Rezé relative au recouvrement de la part intercommunale de la redevance d'assainissement.
9. Organisation des visites de la Maison Radieuse. Convention avec l'association des Habitants de la Maison Radieuse.
10. Création de postes d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine.



11. Recours à des organismes extérieurs pour l'organisation matérielle de formation.

**1. COMMISSION SPECIALISEE D'APPEL D'OFFRES
INTERIM DE LA PRESIDENCE**

N° 93-80
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 4. JUIN 1993

Monsieur Le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

L'article 34 de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République précise que la présidence de la Commission d'appel d'offres est assurée de droit par Monsieur le Maire ou son représentant.

Dans sa séance du 30 Avril 1993, Mr le Maire a renouvelé Mr MURZEAU dans cette fonction. Mais une indisponibilité momentanée ne lui permet pas de continuer à siéger. Aussi, Mr le Maire informe son Conseil de la nomination d'un président par intérim.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes
- Vu l'article 34 de la loi du 6 février 1992 considérant l'indisponibilité momentanée de Mr MURZEAU à la présidence de la Commission d'appel d'offres,

DELIBERE :A L'UNANIMITE

- Prend acte de la nomination de Mr PLUMER pour assurer par intérim la présidence de la Commission d'appel d'offres, au lieu et place de Mr MURZEAU, précédemment nommé, et en l'absence de Mr le Maire, en cas d'impossibilité pour lui-même de siéger.

2. ADOPTION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE TRENTEMOUT.

N° 93-81
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 4. JUIN 1993

Monsieur GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Après quelques années, il est apparu que le Règlement d'Exploitation du Port de Plaisance de Trentemoult devait être précisé afin d'éviter les divergences d'interprétation.

Ainsi ont été définis les différents tarifs applicables, le régime des résiliations d'autorisation

Conformément à la délibération du 29 janvier 1993, la Commission Consultative du Port a été saisie de ce Règlement et a émis un avis favorable aux modifications apportées.

Vu le Code des Communes,

Vu le Règlement Intérieur,

Vu l'avis de la Commission Consultative du Port réunie le 27 avril 1993,

DELIBERE :A L'UNANIMITE

- Décide d'adopter le nouveau Règlement d'Exploitation du Port de Plaisance de Trentemoult, tel qu'annexé à la présente délibération.

**3. LA TROCARDIERE - PROJET D'AMENAGEMENT D'UN ESPACE DE LOISIRS ET DE DETENTE.
DEMANDE D'UNE NOUVELLE ENQUETE PARCELLAIRE AU PREFET.**

N° 93.82

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 4. JUIN. 1993

Monsieur RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Par arrêté du 3 décembre 1991, le Préfet de Loire Atlantique a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un espace de loisirs et de détente à la Trocardière, suite à l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire qui s'est tenue du 8 avril au 26 avril 1991 inclus.

Tous les terrains compris dans le périmètre de cette opération ont été acquis, à l'amiable, à l'exception de deux parcelles pour lesquelles une procédure d'expropriation avait été mise en oeuvre. Il s'agit des parcelles CT 53 et CT 72.

Néanmoins, cette procédure d'expropriation se trouve aujourd'hui entravée suite à l'ordonnance du 29 mars 1993 rendue par Monsieur le Juge de l'expropriation et prononçant le rejet de la demande du Préfet de la Région des Pays de la Loire aux fins d'expropriation des parcelles cadastrées CT 72 et CT 53, pour les motifs suivants :

- Mme Vve Gérard, propriétaire de la parcelle CT 53 ne pouvait légalement signer l'accusé de réception de la lettre de la Ville l'informant de l'ouverture de l'enquête publique puisqu'elle avait été auparavant mise sous tutelle.
- La plupart des consorts ELFRICK, propriétaires de la parcelle CT 72, et ayant tous la profession de forain, n'ont pu être informés de l'ouverture de l'enquête.

De ce fait, il y a lieu de refaire l'enquête parcellaire en vue d'obtenir, pour ces terrains concernés, un arrêté de cessibilité du Préfet d'une part et une ordonnance d'expropriation du Juge d'autre part.

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1991 du Préfet de Loire Atlantique ayant déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un espace de loisirs et de détente à la Trocardière sur la Commune de REZE,

Vu l'ordonnance rendue le 29 mars 1993 par Monsieur le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Nantes, et rejetant la demande du Préfet de la Région des Pays de la Loire aux fins d'expropriation des parcelles de terrain cadastrées CT 53 et 72,

Considérant la nécessité pour la Ville de devenir propriétaire des deux dernières parcelles restant à acquérir dans le périmètre de la D.U.P. sus-indiquée,

DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE de maintenir sa décision de poursuivre, par voie d'expropriation, l'acquisition des parcelles cadastrées CT 53 et CT 72, et, dans cette perspective,

AUTORISE, Monsieur le Député Maire, à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces acquisitions par voie d'expropriation.

DEMANDE à Monsieur le Préfet de Loire Atlantique l'ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire concernant les terrains cadastrées CT 53 et CT 72.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au BP 1993 chapitre 922/01/2109.



4. EXERCICE 1993 - VILLE DE REZE ET SERVICES ANNEXES - TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX - PRODUITS IRRECOURVABLES - ADMISSION EN NON VALEUR. APPROBATION.

N° 93-83
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le - 4 JUIN 1993

Monsieur GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Le Receveur Municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de M. le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'admission en non valeur de ces cotes ou produits et des frais de poursuites faits pour leur recouvrement qui se répartissent ainsi:

- Budget principal 7 768,05 F
- Budget Assainissement 6 492,25 F
- Budget Port 484,00 F

soit un total de 14 744,30 F.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les instructions comptables M11 et M12,

Vu le budget primitif 1992,

Vu les états des produits irrecouvrables, dressés et certifiés par M. le Receveur Municipal, demandant l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées ci-dessus,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans les dits états, soit de poursuites exercées sans résultats, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

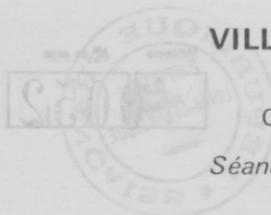
DELIBERE : A L'UNANIMITE

Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1993 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à :

- Budget Principal 7 768,05 F
- Budget Assainissement 6 492,25 F
- Budget Port 484,00 F

Dit que ces opérations seront enregistrées :

- sur le Budget principal à l'imputation 970-0 / 8285
- sur le Budget Assainissement à l'imputation 654
- sur le Budget Port à l'imputation 8749



**5. VILLE DE REZE ET SERVICES ANNEXES - DECISION MODIFICATIVE
N° 2 POUR L'EXERCICE 1993 - APPROBATION**

Monsieur GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibérations en date du 15 mars et du 30 avril 1993, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif et une Décision Modificative n°1 (reports de crédits d'investissement 1992 et crédits nouveaux 1993) pour le Budget Principal de la Ville et les Budgets Annexes.

Depuis ces différents budgets, il apparaît nécessaire d'établir une deuxième Décision Modificative en ce qui concerne le Budget Principal de la Ville et le Budget Annexe de la Halle de la Trocardière.

-A- BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

SECTION D'INVESTISSEMENT

Le seul mouvement concerne l'achat par la Ville, pour le compte de l'Office des Loisirs pour la Jeunesse, de matériel de loisirs. L'association n'étant pas soumise au régime de la T.V.A., cette procédure permet à la Ville de la récupérer sous forme de F.C.T.V.A. d'où une économie intéressante.

La dépense d'investissement induite pour la Ville sera compensée par une diminution correspondante du crédit de subvention 1993 restant à verser à l' Office des Loisirs pour la Jeunesse.

DEPENSES

* O.L.J. - Achat de matériel de loisirs pour les séjours d'été. 155.000 F

RECETTES

* Prélèvement sur la section de fonctionnement 155.000 F

**BALANCE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
PAR CHAPITRES**

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
900 Hôtel Ville et Autres Bât.Administratifs	155.000 F	
927 Finan. compl. sect. d'Investissement		155.000 F
TOTAUX	155.000 F	155.000 F

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

* Financement des dépenses d'investissement par le prélèvement 155.000 F

RECETTES

* Minoration de la subvention ordinaire à verser à l'Office des Loisirs pour la Jeunesse -155.000 F

**BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
PAR CHAPITRES**

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
930 Service Financier	155.000 F	
945 Sports et Beaux-Arts	-155.000 F	
TOTAUX	0 F	

N° 93.84
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 4 JUIN 1993



**BALANCE GENERALE
DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

RECETTES	DEPENSES	SECTIONNES	DEPENSES	RECETTES
-103.240 F		* INVESTISSEMENT	155.000 F	155.000 F
		* FONCTIONNEMENT	0 F	
-103.240 F		TOTAUX	155.000 F	155.000 F

**- B - BUDGET ANNEXE "HALLE DE LA TROCARDIERE" :
ASSUJETTISSEMENT AU REGIME DE LA T.V.A.**

La Direction Générale des Impôts a adressé un courrier en date du 26 mars 1993 à Sud-Loire-Animation-Promotion qui exploite la Halle d'Exposition de la Trocardière en vertu d'un contrat de gérance prenant effet le 1er avril 1991. Le Centre des Impôts de Nantes demande par cette lettre, qu'en vertu des dispositions de l'instruction 3 D 81 du 18 février 1981, la S.L.A.P. soit redevable de la T.V.A. sur sa rémunération brute de prestataire de la collectivité et qu'à compter du 1er janvier 1993 elle soumette à la T.V.A. la rémunération qu'elle perçoit de la Ville de Rezé.

Par ailleurs, et à compter de la même date, le budget annexe "Halle de la Trocardière" qui reçoit les recettes de location de salles aménagées, perçues pour son compte par la S.L.A.P., doit soumettre celles-ci à la T.V.A. (article 256 du Code Général des Impôts) et peut, en contrepartie, déduire la T.V.A. afférente à la rémunération qui lui est facturée par la S.L.A.P.

Je vous propose donc de soumettre à votre approbation la soumission du budget annexe "Halle de la Trocardière" au régime de la T.V.A., et ce à compter du 1er janvier 1993.

Cet assujettissement aura pour conséquence les réajustements budgétaires suivants :

I - SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

2147 - Autres matériels, outillage et mobilier (a)	-27.970 F
2320 - Travaux de bâtiments	-75.270 F

a: y compris rachat par la Ville de matériel de sonorisation et de rideaux au 30.04.93 pour un montant de 32.200 F H.T.

RECETTES

115 - Prélèvement sur la Section de Fonctionnement	-103.240 F
--	------------

II - SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

609 - Autres fournitures	- 784 F
6314 - Entretien matériel, mobilier et outillage	- 7.057 F
643 - Frais de séjours et stages	- 549 F
6629 - Prestations de services	- 7.841 F
669 - Dépenses imprévues (b)	+119.471 F
831 - Prélèvement au profit de la Section d'Investissement	-103.240 F

b: affectation du différentiel généré par l'application du régime de la T.V.A. au crédit "dépenses imprévues".

RECETTES

Pas d'incidence sur les recettes de fonctionnement du budget Halle. La subvention d'équilibre inscrite au budget de la Ville n'est pas modifiée.

En conséquence, les modifications au budget HALLE DE LA TROCARDIERE qui vous sont proposées se présentent globalement par Section ainsi qu'il suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	-103.240 F	-103.240 F
FONCTIONNEMENT	0 F	
TOTAUX	-103.240 F	-103.240 F

Nous vous demandons, par conséquent, de bien vouloir voter la Décision Modificative n°2 de la Ville et des Budgets Annexes, pour l'exercice 1993, conformément au projet présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 211-1 à L 212-14,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1959,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n° 83-16 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu le Décret du 27 Janvier 1966 relatif aux comptes des receveurs des Communes,

Vu l'instruction M12 du 18 Décembre 1959 relative à la comptabilité des Villes de plus de 10 000 Habitants et les instructions complémentaires n° 73-24 M, n°74-172 M, n°76-129 M,

Vu le Budget Primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Mars 1993 ainsi que la Décision Modificative n°93-01 adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 1993,

Vu le projet de Décision Modificative n°2 pour l'exercice en cours,

Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées par chapitre pour la section de fonctionnement et par sous-chapitre pour la section d'investissement, à l'exception des budgets annexes pour lesquels les dépenses et les recettes ont été examinées par article,

Considérant que l'équilibre des dépenses et recettes est réalisé au sein de chaque section,

DELIBERE par 35 voix POUR et 4ABSTENTIONS (3 Opp. Rép. + Mme LELIEVRE)

Approuve le projet de Décision Modificative n°2 pour l'exercice 1993 relative au Budget Principal de la Ville ainsi que ceux des Budgets Annexes, et s'élevant en dépenses et en recettes, à la somme de : **51.760 francs.**

6. S.A. D'HLM ATLANTIQUE-LOGEMENTS - REALISATION DE 35 LOGEMENTS DOMAINE DE LA CLASSERIE - EMPRUNT DE 13.000.000 F A CONTRACTER AUPRES DU CREDIT FONCIER DE FRANCE - GARANTIE D'EMPRUNT - APPROBATION -

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

La S.A. d'H.L.M. ATLANTIQUE-LOGEMENTS, par courrier en date du 11 janvier 1993, a sollicité la garantie financière de la Ville pour un prêt en accession à la propriété d'un montant de 13.000.000 francs, à contracter auprès du Crédit Foncier de France, au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat (actuellement 8,70% sur 20 ans), et remboursable au maximum sur 20 ans.

N° 93.85

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 10 JUIN 1993

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4

En vertu du décret 87-902 du 4 novembre 1987, la commune de REZE se réserve l'attribution de 20% des logements dudit programme de construction. La liste des bénéficiaires de l'attribution des logements devra être communiquée à la Ville de REZE.

Conformément aux dispositions de l'article 10.1 du décret 92-726 du 28 juillet 1992 portant application des articles 37, 38 et 41 de la loi d'orientation pour la ville, un représentant de la Ville de REZE siègera au sein de la Commission d'Attribution de la S.A. d'H.L.M. ATLANTIQUE-LOGEMENTS.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir, à titre de garant au nom de la Commune de REZE, sur le contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Crédit Foncier de France et la S.A. d'H.L.M. ATLANTIQUE-LOGEMENTS, ainsi que sur tout acte ou pièce se rapportant à cette affaire.

2° - Approuve la convention de garantie jointe en annexe et autorise Monsieur le Maire à la signer.

7. ALIENATION DE POSTES EMETTEURS RECEPTEURS

Monsieur GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Comme à partir du 5 juin 1993 la D.D.E. n'aura plus la responsabilité de notre centre technique de la voirie, celle-ci nous propose de racheter les postes émetteurs récepteurs installés à bord de nos véhicules et fonctionnant avec la D.D.E.

Les conditions de rachat proposées sont les suivantes :

Les deux anciens émetteurs ER04 n° 607042 et 607021 seront réformés, les deux émetteurs type C540 n° 104064 et 104063 achetés en 1991 seront rachetés par la D.D.E. pour la valeur de 3 annuités d'amortissement c'est à dire 13 720 F pour l'ensemble.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant que le prix proposé par la D.D.E. est correct,

DELIBERE A L'UNANIMITE:

1 - Autorise le Maire à vendre ces matériels en surnombre,

2 - Dit qu'une convention de vente sera signée entre les parties selon le modèle joint en annexe à la présente délibération,

3 - Dit qu'un titre de recette sera émis à l'égard de l'acheteur,

4 - Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville aux imputations selon la nature de la vente.

N° 93.86

Reçu à la Préfecture de L.A.

le ... 4 JUN 1993 ...



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 MAI 1993

N° 93-87

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le

8. CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RIVE SUD DE LA LOIRE, LA COMPAGNIE DES EAUX DE LA LOIRE, LA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE ET LA VILLE DE REZE, RELATIVE AU RECOUVREMENT DE LA PART INTERCOMMUNALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

En application du décret N° 67-945 du 24 octobre 1967, le Syndicat Intercommunal de la Rive Sud de la Loire a instauré, par délibération en date du 17 décembre 1991, une redevance intercommunale d'assainissement et en a confié le recouvrement aux organismes chargés d'assurer, pour le compte des communes, le recouvrement de la redevance eau.

En ce qui concerne la Ville de Rezé, celle-ci est membre du syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Rezé, Bouguenais, La Montagne et Les Sorinières, lequel a confié à la C.E.O., la gestion du service public d'eau potable.

La ville de Rezé a confié à la C.E.O. le recouvrement de la redevance d'assainissement "part communale".

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire a donc demandé à la C.E.O., qui accepte, de percevoir pour son compte la redevance d'assainissement "part intercommunale" qu'il a instaurée.

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de facturation, de recouvrement et de comptabilisation de la redevance d'assainissement "part intercommunale" par la C.E.O. pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire (cette redevance comprend éventuellement la T.V.A.),
- les modalités de reversement au syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire de la redevance d'assainissement "part intercommunale".

Le Conseil Municipal

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire instaurant une redevance d'assainissement "part intercommunale".

DELIBERE A L'UNANIMITE

Approuve le projet de convention entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire, la Compagnie des Eaux et de l'Ozone et la Ville de Rezé, relative au recouvrement de la part intercommunale de la redevance d'assainissement.

9. ORGANISATION DES VISITES DE LA MAISON RADIEUSE CONVENTION ENTRE LA VILLE DE REZE ET L'ASSOCIATION DES HABITATS DE LA MAISON RADIEUSE

N° 93-82

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le ... 2.1. JUIN 1993

Monsieur MESSINA donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre d'un programme général de mise en valeur des éléments archéologiques et architecturaux, la Ville s'est rendue propriétaire des appartements 601 et 603 de la Maison Radieuse. L'appartement 601 est le logement témoin de l'immeuble, avec du mobilier d'origine.

Jusqu'à présent, les visites étaient organisées, sur rendez-vous, par l'Association des Habitants de la Maison Radieuse.

Il apparaît nécessaire aujourd'hui de renforcer l'organisation et le contenu des visites par la centralisation des demandes, une signalisation appropriée, la mise à disposition de documents d'information, une valorisation des lieux visitables : appartements 601 et 603, terrasse et école maternelle.

Les droits de l'A.H.M.R. seront sauvegardés par la préservation de l'appartement-témoin et par la conduite des visiteurs.

La convention négociée avec l'A.H.M.R. prévoit :

- la réception des demandes et la délivrance des billets de visite par le service accueil de l'Hôtel de Ville ;
- la prise de rendez-vous par ce service avec la personne habilitée par l'A.H.M.R. à conduire la visite ;
- en contrepartie, la Ville versera à l'Association une subvention proportionnelle au nombre de visiteurs accueillis dont le pourcentage sera déterminé annuellement par délibération du Conseil Municipal. Cette subvention viendra en complément de la subvention de fonctionnement versée également par la Ville tous les ans.

La convention prendra effet le 1er juillet 1993.

Le Conseil Municipal est invité à l'approuver et à déterminer le montant du droit d'entrée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'intérêt présenté par la visite de la Maison Radieuse,

DELIBERE A L'UNANIMITE

Considérant que l'organisation des visites par la Ville des appartements 601 et 603 nécessite la passation d'une convention avec l'Association des Habitants de la Maison Radieuse,

- 1°) - approuve la convention qui lui est soumise et donne mandat au Maire de la signer au nom de la Ville ;
- 2°) - demande au Maire d'instituer une régie de recettes pour la perception des droits d'entrée ;
- 3°) - fixe à 10 F par personne ce droit d'entrée pour l'année 1993.

10 CREATION DE POSTES D'AGENTS TERRITORIAUX QUALIFIES DU PATRIMOINE

Monsieur MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Le Décret n° 91-853 du 2 Septembre 1991 permet, à titre exceptionnel et pendant une durée de trois ans à compter de sa publication, la nomination d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine 2ème classe.

Il appartient aux agents territoriaux du patrimoine d'obtenir leur inscription sur liste d'aptitude après examen professionnel.

Rappelons que les agents territoriaux qualifiés du patrimoine sont particulièrement chargés, lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, de fonctions d'aide à l'animation d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.

Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

Les agents territoriaux du patrimoine de 2ème classe ont vocation à occuper un emploi :

- soit de magasinier de bibliothèque ou d'archives,
- soit de surveillant de musées, de monuments historiques ou d'établissements d'enseignement culturels.

N° 93-89
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 4. JUIN 1993

N° 93-90
Reçu à la Préfecture de L.A.
le ... 4. JUIN. 1993.

Il est bien évident que cette description n'entre pas dans la démarche d'emploi du personnel tant de la Médiathèque que de l'annexe de la Noëlle.

Dans ces conditions, il paraît opportun de créer 7 postes d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine pour nomination après inscription sur liste d'aptitude d'agents du patrimoine.

DELIBERE A L'UNANIMITE

- 1) Décide la création de 7 postes d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine.
- 2) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées dans la limite des crédits ouverts au budget primitif de la Ville, Chapitre 931-1 "Rémunération et Charges du Personnel Communal".

11. RECOURS A DES ORGANISMES EXTERIEURS POUR L'ORGANISATION MATERIELLE DE FORMATION

Monsieur MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la modernisation de ses services, la Municipalité a depuis 1990 engagé une démarche de formation visant à développer les outils de management et la communication interne.

La Ville ne disposant pas d'équipements permettant, **de façon continue**, l'organisation matérielle de stages ou de séminaires, le recours à des organismes extérieurs s'avère donc nécessaire.

C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à conclure avec différents établissements, à chaque organisation de séminaires, une convention de prestations.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux., notamment son article 1er ainsi que le point II A2 de son annexe.

Considérant qu'il s'avère nécessaire de recourir à des organismes extérieurs pour l'organisation matérielle de stages ou de séminaires,

